



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	10 avril 2025 (en visioconférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Christophe FOREST – Dominique PRETOT – Jordan BARREY
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

Réserve technique :

Match n°28250697 – Régional 3 – A.S. ST APOLLINAIRE / A.S. GEVREY CHAMBERTIN en date du 06/04/2025

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. GEVREY CHAMBERTIN de la manière suivante « *A la 21 ème minute : je soussigné M. Kévin Bonnot, capitaine de l'équipe de Gevrey, dépose une réserve technique pour erreur manifeste de l'arbitre. Pour reprendre le jeu, l'arbitre donne un CFI à l'équipe de Saint Apollinaire. Suite à ce coup franc indirect, but pour l'équipe locale* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club A.S. GEVREY CHAMBERTIN via l'adresse de messagerie officielle du club le 06/04/2025,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE de la réserve technique,

TRANSMET à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Match n°53268915 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté Féminine – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / IS-SELONGEY FOOTBALL en date du 05/04/2025

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL de la manière suivante « *Fi-lets du but troués, non vérifié en début de match. But accorder alors que le ballon passe au-dessus et rentre dans le but par le trou situé dans les Filets.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL via l'adresse de messagerie officielle du club le 07/04/2025,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE de la réserve technique,

TRANSMET à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Réserve d'avant-match :

Match n°28410824 – Régional 3 – F.C. GRANDVILLARS / A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL en date du 05/04/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL de la manière suivante « *Je soussigné(e) JULIEN, QUENTIN, 2543118261 Capitaine du club AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL formule des réserves pour le motif suivant : Descente de l'équipe première* »,

La Commission

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve.

Match n°29862594 – U14 R2 – JURA SUD FOOT / A.S.M. BELFORTAINE F.C. en date du 05/04/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club JURA SUD FOOT de la manière suivante « *Je soussigné(e) GUDEL, MATHEW, 2546016429 Dirigeant Responsable du club JURA SUD FOOT formule des réserves pour le motif suivant : Nombres de joueurs mutés hors périodes supérieure à 2 nombres de mutés supérieur à 4* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club JURA SUD FOOT via l'adresse de messagerie officielle du club le 06/04/2025,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que les réserves doivent être « nominales » ou peut être portée « sur l'ensemble de l'équipe »,

Considérant que la réserve formulée par le club JURA SUD FOOT n'est ni nominative, ni ne mentionne être posée sur l'ensemble de l'équipe,

Considérant, à titre subsidiaire, qu'après vérifications, il a été constaté que l'équipe du club A.S.M. BELFORTAINE F.C. ne comportait que 4 joueurs Mutés dont un Muté Hors Période, de sorte que même si la réserve avait été jugée recevable sur la forme, elle aurait été rejetée sur le fond,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club JURA SUD FOOT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITÉ DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S. RIGNY	POINCENOT Gaspard	Licence Libre U14 26/08/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le G.J. VAL DE GRAY FOOTBALL disposait déjà d'une équipe U15 lors de la saison 2023/2024.
U.S. RIGNY	SORNAY Thomas	Licence Libre U14 07/03/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le G.J. VAL DE GRAY FOOTBALL disposait déjà d'une équipe U15 lors de la saison 2023/2024.

1.3 CORRESPONDANCE

Courriel de M. Maamar BENCHAA (1384016198) :

Vu le courriel de M. Maamar BENCHAA en date du 03/04/2025, indiquant démissionner de ses fonctions de Dirigeant du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, ainsi que l'arrêt de ses deux enfants licenciés au sein du même club,

La Commission,

PREND NOTE du courriel.

Courriel du club U.S. LES CERISIERS :

Vu le courriel du club U.S. LES CERISIERS en date du 04/04/2025, demandant que la licence du Joueur Rafael MARTIN (2544067557) soit exemptée du cachet « Restriction de participation art. 152.4 »,

Vu les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, Considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions de la Ligue permettant à un joueur licencié postérieurement au 31 janvier d'une saison de participer aux compétitions inférieures à la Division 1 constituent une possibilité offerte par les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la possibilité de « Joker Médical » n'est pas prévue tant par les Règlements Généraux que les Règlements de la Ligue,

Considérant enfin qu'en permettant une telle dérogation, la Commission prendrait une décision non-fondée règlementairement et qui serait contraire à l'équité sportive entre les clubs dont elle est garante,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

PRÉCISION : Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

Si des licenciés des clubs sont responsables sécurité ils sont à renseigner dans FONCTION « Responsable Sécurité ».

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

Journée du 22/23 mars :

- **A.S. AUDINCOURT :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. AUDINCOURT,

Pris connaissance de la présence du référent sécurité lors de la rencontre en date du 22/03/2025,

La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club A.S. AUDINCOURT pour la journée de Régional 1 du 22/23 mars.

Journée du 5/6 avril :

- **A.S. ORNANS**

Vu le courriel du club A.S. ORNANS en date du 02/04/2025 informant de l'absence du référent sécurité,

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. ORNANS,

Vu l'absence du référent sécurité pour le club A.S. ORNANS sur la feuille de match,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence du référent sécurité du club A.S. ORNANS.

- **F.C. MORTEAU-MONTLEBON :**

Vu le courriel du club F.C. MORTEAU-MONTLEBON en date du 04/04/2025 informant de l'absence du référent sécurité,

Vu la déclaration du référent sécurité du club F.C. MORTEAU-MONTLEBON,

Vu l'absence du référent sécurité pour le club F.C. MORTEAU-MONTLEBON sur la feuille de match,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence du référent sécurité du club F.C. MORTEAU-MONTLEBON.

- **RACING BESANCON :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club RACING BESANCON,

Vu l'absence du référent sécurité pour le club RACING BESANCON sur la feuille de match,

Pris connaissance de l'absence du référent sécurité lors de la rencontre en date du 06/04/2025,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club RACING BESANCON pour absence du Référent Sécurité.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025
Préparation physique	13 et 14 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
DUHO	Jean Luc	BMF	A.S.C. DE MONTBE-LIARD	25/26

2.3 DÉSIGNATION EN COURS DE SAISON

Situation du club J.S. CRECHOISE – Régional 3

Reprenant son procès-verbal en date du 20/03/2025,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

Considérant qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 13.2 qui prévoit qu'« *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont*

pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »,

Considérant que le club J.S. CRECHOISE disposait de 30 jours pour régulariser sa situation et fournir un éducateur à la présente Commission, à compter du 09/03/2025,

Considérant que le délai de 30 jours s'écoulait jusqu'au lundi 07/04/2025, et qu'à défaut, des sanctions financières, et ce, de manière rétroactive seraient appliquées,

Considérant qu'à ce jour, le club J.S. CRECHOISE n'a pas régularisé sa situation et n'a fourni aucun éducateur à la présente Commission,

Considérant, dès lors que le club J.S. CRECHOISE est en situation d'infraction, et ce, à compter du 09/03/2025, premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Considérant qu'il convient d'infliger une amende de 75€ par journée d'infraction,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉCLARE le club J.S. CRECHOISE en situation d'infraction pour les rencontres suivantes :

- 23/03/2025 – J.S. CRECHOISE / A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY
- 30/03/202 – F.C. ROCHEFORT ATHLETIC / J.S. CRECHOISE
- 05/04/2025 – JURA LACS F. / J.S. CRECHOISE

AMENDE le club J.S. CRECHOISE de 225€ (3 x 75€).

2.4 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT – Régional 3 :

Vu le courriel du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 03/04/2025 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Educateur fédéral + DF Coach Séniors,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était M. Ilhan OCAK,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est M. EL HOUSNI Mohamed, diplômé du BMF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,

INVITE le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

2.5 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE

Situation du club F.C. SENS - Régional 1 Herbelin / Régional 2 :

Vu le courriel du club F.C. SENS en date du 09/04/2025 informant du changement d'éducateur déclaré pour l'équipe Régional 2 et demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 était M. Mikael PREAU,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 est M. Mohamed EL FARES, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

Vu le contrat de travail transmis par le club F.C. SENS,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur salarié pourra couvrir deux équipes à obligations,

Considérant que M. Mohamed EL FARES est salarié au sein du club F.C. SENS et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 1 Herbelin et Régional 2,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club F.C. SENS,

La commission,

ACCORDE la dérogation à M. Mohamed EL FARES et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football.

2.6 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Educateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18 R1 – U16 R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club F.C. CHAMPAGNOLE :

Vu la déclaration d'encadrement technique pour l'équipe U15 R2 du club F.C. CHAMPAGNOLE,
Vu le procès-verbal de la Commission en date du 23/01/2025 refusant la dérogation en faveur de M. Sofiane KERNOU,

Considérant que le club F.C. CHAMPAGNOLE se trouve en situation d'infraction depuis le début de saison du championnat U15 R2, qu'il convient dès lors d'infliger une amende de 30€ par journée d'infraction,

La Commission,

DÉCLARE le club F.C. CHAMPAGNOLE en situation d'infraction pour les rencontres suivantes :

- 15/02/2025 - BESANCON FOOTBALL / F.C.
- 22/02/2025 - A.S. CHATENOY LE ROYAL / F.C. CHAMPAGNOLE
- 15/03/2025 – F.C. CHAMPAGNOLE / C.A. PONTARLIER
- 22/03/2025 – U.S. ST-VIT / F.C. CHAMPAGNOLE

INFLIGE une amende de 120€ (4 x 30€) au club F.C. CHAMPAGNOLE.

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Coupe Féminine Bourgogne Franche-Comté	A.J. AUXERRE	R1F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 5/6 avril	R.C. SAONNOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 5/6 avril	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 5/6 avril	A.S. DE GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 5/6 avril	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 5/6 avril	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 5/6 avril	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 5/6 avril	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 5/6 avril	PARON F.C.	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 5/6 avril	F.C. CHAMPAGNOLE	U15 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	30€
Journée du 5/6 avril	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	SROC 10/10/2024 (Refus bénéfice Art 34 Bis)	30€

2.7 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Coupe Féminine Bourgogne Franche-Comté	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R1F	Éducateur suspendu	
Journée du 5/6 avril	F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 5/6 avril	F.C. SENS	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 5/6 avril	AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	R2	Éducateur suspendu à titre conservatoire	
Journée du 5/6 avril	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 5/6 avril	F.C. PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 5/6 avril	A.S. ST APOLLINAIRE	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 5/6 avril	U.S. CHATENOIS LES FORGES	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 5/6 avril	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 5/6 avril	F.C. CHAMPAGNOLE	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€

2.8 CANDIDATURES JEUNES – SAISON 2025/2026

Considérant que pour participer aux championnats jeunes régionaux, il convient de déposer une candidature,

Considérant que des critères d'accèsion ont été établis par la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football incluant des critères structurels tel que l'encadrement technique,

Considérant, dès lors, qu'il convient de préciser le niveau de diplôme pour chacune des équipes, susceptibles de candidater,

La Commission,

DRESSE la liste de l'encadrement technique des clubs participant aux championnats jeunes régionaux.

CHAMPIONNAT U18 R1		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
A.J. AUXERRE	SALLANDRE Guillaume	DES
CHALON F.C.	POUILLAT Baptiste	BEF
COSNE U.C.S FOOTBALL	BERTHOMMIER Yann	BEF
DIJON ASPTT	CARLOT Guillaume	DES
FONTAINE LES DIJON F.C.	BROCARD Aranud	BMF
F.C. GRANDVILLARS	MASSON CANTO Romain	BMF
F.C. GUEUGNONNAIS	MORELE Anthony	BMF
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	MAUPEU Jeremy	BEF
U.F. MACONNAIS	LODS Maxime	BEF
C.A. PONTARLIER	RECEVEUR Gaetan	BEF
A.S. ST APOLLINAIRE	COURDEROT Hugo	BEF
VESOUL F.C.	AARRAS Chaib	BEF

CHAMPIONNAT U18 R2		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
STADE AUXERROIS	ABRAHAM Charlie	BEF
A.S. BEAUNOISE	BADER Lucas	BMF
CHALON F.C.	GALLIENNE Alexandre	BEF
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	CADOUOT Adrien	BEF
FONTAINE LES DIJON F.C.	SANCHEZ Aristide	BMF
LOUHANS CUISEAUX FOOT-BALL CLUB	RICHOMME Johan	BEF
U.F. MACONNAIS	BUSTOS Pablo	BMF
F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE	FOREST Christophe	DES
U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	GUILLON Kevin	BMF
SENS F.C.	ASSELINEAU Nicolas	BMF
A.S.A. VAUZELLES	BOURAHLI Charly	
ASM BELFORTAINE F.C.	TAHIRI Nassir	BE1
BESANCON FOOTBALL	DIOP Papa Ibrahima	BMF
F.C. CHAMPAGNOLE	BONNAMENT Elien	DF Coach Jeunes
DIJON ASPTT	RENARD Benjamin	BMF
JURA SUD FOOT	LEBRUN Romain	BMF
R.C. LONS LE SAUNIER	NOURRY Franck	BEF
F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES	FAVROT Florent	BEF
F.C. NOIDANAIS	PETIT Fabrice	CFI U14/U19
C.A. PONTARLIER	TRUCHE William	BMF
A.S. ST APOLLINAIRE	TBATOU Benjamin	BMF
VESOUL F.C.	SANTUCCI Nicolas	BEF

CHAMPIONNAT U16 R1		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
A.J. AUXERRE	SAUVAGE Arnaud	BEF
ASM BELFORTAINE F.C.	MZE BOINAIDI Youhad	BMF
CHALON F.C.	COURDIER Franck	BEF
DIJON ASPPT	BRUNET Valentin	BEF
GRAND BESANCON FC	RINFRESCHI Loris	BMF
F.C. GUEUGNONNAIS	ROUSSEAU Gabriel CORREIA Philippe	BMF BE2
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	MARIAUX Alix	BMF
JURA SUD FOOT	SAUVREZY Theo	BEF
LOUHANS CUISEAUX F.C.	AUBRY Anthony	BEF
C.A. PONTARLIER	DIOMPY Lamine	BEF
RACING BESANCON	BRENET Olivier	BEF
VESOUL F.C.	CHOFFEY Quentin	BEF

CHAMPIONNAT U16 R2		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
STADE AUXERROIS	JAMET Léo	BMF
A.S. BEAUNOISE	OURVOIS Maxence	BMF
U.C.S. COSNE FOOTBALL	FORESTIER Enzo	CFI U6-U9
IS-SELONGEY FOOTBALL	DEGRET Rémy	BEF
U.F. MACONNAIS	TRIBOLLET Jules	BMF
C.L. MARSANNAY	VITRY Florian	DF Coach Jeunes
F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE	MICHEL Fabien	BEF
PARON F.C.	FIETTE Kevin	CFI U14-U19
F.C. SENS	PRADIER Nicolas	BEF
A.S. ST APOLLINAIRE	REBOUILLAT Mathieu	BMF
F. REUNIS DE ST MARCEL	BUIREY Bertrand	DF Coach Jeunes
A.S.A. VAUZELLES	RIVIERE Sebastien / RIVIERE Laurent	BEF / BEF
A.S. BAVILLIERS	VAUBOURG Lucas	BMF
BESANCON FOOTBALL	EL HAITI Zayd	BMF
F.C. CHAMPAGNOLE	DUCRET Yvan	BMF
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	EL HOUSNI Mohamed	BMF
GJ RUDIPONTAIN	BARTHELME Quentin	BMF
GJ SUD HAUTE SAÔNE	PARMENTIER Thomas	BMF
F.C. GRANDVILLARS	N'DIAYE Elijah	BEF
F.C. LA JOUX NOZEROY	NICOD Vincent	BMF
R.C. LONS LE SAUNIER	PLADYS Julian	BMF
J.S. LURONNES	LAMBOLEY Mickael	DF Coach Jeunes
F.C. DE MONTFAUCON- MORRE-GENNES	BURKHALTER Florent	BMF
U.S. ST-VIT	VILLA Arthur	BMF

CHAMPIONNAT U15 R1		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
A.J. AUXERRE	HENNA Christian	DES
ASM BELFORTAINE F.C.	LAMOTTE Mikael	BEF
CHALON F.C.	BUATOIS Lucas	BEF
DIJON ASPPT	LAVAILLOTTE Victor	BMF
DFCO	RICHARD Yoann	BMF
F.C. GRANDVILLARS	PISANI Gérald	BEF
F.C. GUEUGNONNAIS	ROUSSEAU Gabriel	BMF
JURA SUD FOOT	SOARES CORREIA Thibault	BMF
R.C. LONS LE SAUNIER	ROUEFF Anthony	BEF
U.F. MACONNAIS	BEDIAT Lucas	BMF
RACING BESANCON	GONCALVES Bryan	BMF
F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD	BONIFACE Eric	BE2

CHAMPIONNAT U15 R2		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
STADE AUXERROIS	FOULTIER Alexandre	CFI U14-U19
FONTAINE LES DIJON F.C.	BINDER Tom	CFI U14-U19
GJ AFGP 58	BARON Florian	BMF
LA J. SENONAISE	BEN AHMED Ali	CFI U14-U19
PARON F.C.	JOLY Rémy	CFI U14-U19
A.S. ST APOLLINAIRE	MEYER Corentin	BMF
A.S. TOURNUSIENNE	CURTIAUD Nathan	CFF 1-2-3
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	MODIN Robin	BMF
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	DA COSTA Valentin	BEF
JURA LACS F.	GERMAIN Tanguy	BMF
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	PETIT Dylan	DF Coach Jeunes
U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	PELLIN Dimitri	CFI U14-U19
A.S. CHATENOY LE ROYAL	FOURMANN Johny	DF Coach Jeunes
BESANCON FOOTBALL	BOUGHERARA Sabri	CFI U14-U19
F.C. CHAMPAGNOLE	KERNOU Sofiane	
LOUHANS CUISEAUX F.C.	JURY Michael	BEF
C.A. PONTARLIER	BERNARD Aymeric	BEF
U.S. ST-VIT	GRAS Clement	BMF
A.S. BAVILLIERS	ENRIETTO Damien	BEF
GRAND BESANCON F.C.	BOUCLANS Tom	BMF
J.S. LURONNES	DUBREU Esteban	BMF
MORTEAU-MONTLEBON F.C.	TAILLARD Lucas	BMF
VALDAHON-VERCEL F.C.	JANIN Matheo	
VESOUL F.C.	LAMBOLEY Antoine	BMF

CHAMPIONNAT U14 R1		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
A.J. AUXERRE	FEBVRE Alex	BEF
CHALON F.C.	BREDEAU Alexis	BMF

DIJON ASPTT	BERTHIER Pierre Alexandre	BEF
DFCO	BELGUISE Paulin	BEF
GRAND BESANCON F.C.	RINFRESCHI Loris	BMF
C.A. PONTARLIER	CHOPARD Paul	BMF
RACING BESANCON	GAUTHIER Laura	BMF
F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	MUNINGER Thierry	BEF

CHAMPIONNAT U14 R2		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	BELLECC Florent	BEF
A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE	Antoine OLID	
FONTAINE LES DIJON F.C.	PRIEUR Thibaut	BMF
J.S. CRECHOISE	CHOUKRI Lahouari	BEF
LOUHANS CUISEAUX F.C.	JORCIN Anthony	BMF
MACON F.C.	RODRIGUES Nicolas	BMF
U.F. MACONNAIS	LHORISSON Eyméric	BMF
NEVERS F.C.	JOUSSET Matteo	BMF
ASM BELFORTAINE F.C.	Dorian BLANCHARD	BEF
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	OCAK Ilhan	BMF
GJ SUD HAUTE SAONE	Mathieu CHALET	BMF
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	KPOLOKPOLO Gnimdou Kevin Antoine	BMF
JURA SUD FOOT	GUDEL Mathew	BMF
R.C. LONS LE SAUNIER	AYECHE Hugo	BMF
VALDAHON VERCEL F.C.	DELACROIX Nicolas	BMF
VESOUL F.C.	KOST Harry	BMF

CHAMPIONNAT U13 R1		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
DIJON ASPTT	AUDEBERT Theo	CFI- U10-U13
DFCO	GOBEROT Sebastien	BEF
FONTAINE LES DIJON F.C.	GERMAIN Geoffrey	BEF
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	EL FADIL Mourad	BEF
RACING BESANCON	AMZAITI Karim	CFI- U10-U13
F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	CALLANQUIN Flavien	BEF

CHAMPIONNAT U13 R2		
CLUB	NOM-PRÉNOM	DIPLÔME
A.J. AUXERRE	EHRET Cédric	BMF
A.S. BEAUNOISE	BORDET Mathieu	BEF
GJ AFGP 58	PRACELLA Dominique	BEF
MACON F.C.	YEPONDE Sebastien	CFI - U10-U13
NEVERS CHALLUY SERMOISE	AUDEBERT Alexis	BMF
PARON F.C.	VAN NIEUWENHUIZE Max	CFI - U10-U13
CHALON F.C.	DUTREMBLE Noa	CFF2
DIJON ASPTT	AGIUS Théo	CFI - U10-U13
A.L.C. LONGVIC	BOUVIER Alexandre	BMF

U.F. MACONNAIS	LODS Maxime	BEF
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BERTRAND Maxime	BEF
U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	BERNARD Anthony	CFI - U10-U13
BRESSE JURA FOOT	LOCATELLI Lionel	BEF
U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	ZIANI Slimane El Farissi	DF Coach Jeunes
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	CATELIN Lauris	CFI - U10-U13
F.C. NOIDANAIS	PARISOT Jany	BMF
RACING BESANCON	DEFEMMES Raphaël	BMF
VALDAHON-VERCEL F.C.	VIEILLE Maxime	BEF
ASM BELFORTAINE F.C.	MANZINALI Thomas	BEF
BESANCON FOOTBALL	GENS Dorian	CFI - U10-U13
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	MAZINI Ilyas	CFI - U10-U13
C.A. PONTARLIER	LUGAND Pierrick	BEF
F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD	JASKULSKI Maxime	CFI - U10-U13
VESOUL F.C.	FAIVRE Jimmy	BMF

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – GEORGES – PRETOT

3.1 SITUATION AU 28 FÉVRIER

Situation du club F.C. NEVERS-BANLAY (581138) :

Reprenant son procès-verbal en date du 20 mars 2025,

Pris connaissance des éléments du club F.C. NEVERS-BANLAY vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 47.5 a) du Statut de l'Arbitrage, lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

La Commission,

DÉCLARE le club F.C. NEVERS-BANLAY en deuxième année d'infraction, vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

F.C. NEVERS-BANLAY	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	1	3 et 2 majeurs	2 ^{ème}	1400€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
--------------------	----	---------------------------	---	----------------	------------------	-------	--

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE / CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – MONNOT – GEORGES – FOREST – PRETOT – BARREY

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club A.S. BAULAY (522283) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant la réception d'un chèque du club A.S. BAULAY à la date du 08/04/2025,

Considérant par conséquent que le club A.S. BAULAY a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club A.S. BAULAY en règle à compter du 8 avril 2025.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 12-13/04 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 10/04/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 21 janvier 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 6 février 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 10/04/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 12 et 13 avril 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
552810	J.S. MACONNAISE	U15 D2	Saône et Loire	-2 Points
581245	A.S. JEUNESSE TORCEENNE	Senior D3	Saône et Loire	-2 Points
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	Senior D3	Côte d'Or	-1 Point
565036	ASS FUTSAL LES OLIVIERS	Senior Futsal Départemental	Haute Saône	-1 Point

564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-1 Point
520851	J.S. TANNAY	Senior D3	Nièvre	-1 Point

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

